



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Arrêté municipal N° 22 - 8848

**Portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés pour l'année 2023**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;

VU, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

Vu la délibération n°2017/284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;

Vu la délibération n°2022/114 du conseil municipal en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2022/116 du conseil municipal en date du 09 juillet 2022 portant élection des Adjoint ;

Vu la délibération n°2022/187 du conseil communautaire de la CAPA en date du 15 décembre 2022 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2023 sur la commune d'Ajaccio ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/292 en date du 16 décembre 2022 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2023 sur la commune d'Ajaccio ;

Vu les courriers adressés le 23 septembre 2022 aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC, UPA) ;

Vu le courrier adressé le 23 septembre 2022 à Monsieur le Président de la CAPA afin de solliciter l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de dérogation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'Ajaccio pour l'année 2023.

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement pendant la période estivale et en amont des fêtes de Noël.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 3132-26 et L. 31-32-27 du Code du travail, les commerces de détail et les grandes surfaces sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert les dimanches suivants de l'année 2023 :

- Dimanches de Juillet : 16, 23 et 30
- Dimanches d'Août : 06, 13, 20 et 27
- Dimanches de novembre : 26
- Dimanches de décembre : 03, 10, 17 et 24

Article 2

Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du Code du travail).

Article 3.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur le Préfet de Corse, Préfète de Corse-du-Sud ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 5.

Toute personne désirant contester le présent acte est libre de saisir dans les délais règlementaires le Tribunal Administratif de Bastia au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20221227-2022-8848-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 27 DEC. 2022

Le Maire

Stéphane Sbraggia
Par Délégation de Stéphane SBRAGGIA
Maire d'Ajaccio
Laurent LEOA
Directeur Général Adjoint
des Ressources et Moyens